

DECRET N° 2006-748 DU 31 DECEMBRE 2006

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Affaires
Etrangères.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2004-094 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2006 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS

Article 1^{er} : Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure du Gouvernement, de la conduite de la coopération internationale aux plans bilatéral et multilatéral, de la coordination de la coopération décentralisée, de la promotion et de la gestion de l'Intégration Africaine, de la protection des intérêts du Bénin à l'étranger et de l'assistance aux Béninois de l'Extérieur.

Il est délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, un Ministre chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur font l'objet d'un Décret spécifique.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères est le Chef de la Diplomatie béninoise.

En cette qualité, il :

- veille à l'unité de l'action diplomatique du Bénin ;
- dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les autres Etats, les Organisations Internationales, les Organisations Non Gouvernementales étrangères ainsi que les rapports avec les agents diplomatiques et consulaires étrangers et les Représentants des Organisations Internationales ;
- engage l'Etat dans l'élaboration, la conclusion et la signature des Traités et veille à leur application et à leur conservation.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères est responsable des actions de coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée ainsi que de promotion et de gestion de l'Intégration Africaine.

A ce titre, il :

- dirige les négociations avec les partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ;
- coordonne et facilite le développement de la coopération décentralisée, assiste les acteurs de cette coopération et concourt au renforcement des relations avec les organisations étrangères de solidarité internationale et/ou d'assistance humanitaire ;
- préside les Commissions Mixtes de coopération et les autres consultations intergouvernementales ;
- veille, en rapport et en concertation avec les autres Ministères et/ou structures concernés, à l'évolution et au suivi de l'exécution des projets de coopération ;
- est tenu informé et, en cas de besoin, associé aux négociations que les autres Ministères sont appelés à mener avec les partenaires ;
- coordonne toutes les initiatives et activités liées à la promotion et à la gestion de l'Intégration Africaine.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères engage l'Etat dans la conclusion des Accords de financement des Projets de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux en concertation avec les Ministères ou structures concernés.

Article 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères représente l'Etat béninois dans les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-régionales dont le Bénin est membre et celles auprès desquelles il a le statut d'observateur, si les Statuts desdits Organismes n'en disposent pas autrement.

Il assure, en collaboration avec les autres Ministres et les Responsables des Institutions concernées :

- la préparation de la participation du Bénin aux réunions des organes de ces institutions et aux conférences qu'elles organisent ;
- l'élaboration des positions du Bénin sur les questions examinées au sein de ces organisations ;
- l'étude des projets de Conventions, de Résolutions, de Recommandations ou de Déclarations initiés au sein de ces organismes.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères veille :

- à la protection et à la défense des intérêts de l'Etat Béninois à l'étranger ;
- au respect de la législation et de la réglementation béninoises en vigueur par les Représentations diplomatiques et consulaires et les Organisations Internationales accréditées au Bénin.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères, en dehors du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, engage l'Etat auprès des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales.

Il est seul habilité à :

- établir des Pouvoirs à d'autres Ministres ou toutes autres Autorités désignées pour représenter le Bénin ;
- signer les passeports diplomatiques et les passeports de service ;
- recevoir, les communications officielles des Chefs de Mission diplomatique et consulaire accrédités auprès du Gouvernement béninois ;
- communiquer les vues et positions du Gouvernement aux Chefs de Mission diplomatique et consulaire et aux Représentants des Organisations Internationales accrédités au Bénin.

Article 8 : Le Ministre des Affaires Etrangères négocie et signe tous Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux.

Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à un autre membre du Gouvernement expressément désigné.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères veille à la ratification, au dépôt des instruments de ratification et à la publication des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux auxquels le Bénin est partie, et en assure la conservation.

Il veille au renouvellement et/ou procède, en tant que de besoin, à la dénonciation desdits instruments juridiques internationaux.

Article 10 : Le Ministre des Affaires Etrangères est seul compétent pour exprimer au nom de l'Etat l'interprétation, au plan international, des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements.

Il consulte en la matière les Institutions et Ministères concernés.

Article 11 : Le Ministre des Affaires Etrangères est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique et les relations extérieures du Bénin, y compris les affaires militaires, de défense et de sécurité.

De même, il leur communique toutes informations en sa possession et portant sur des matières relevant de leurs compétences respectives.

Article 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères participe, à travers ses Représentants, à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

Article 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général du Ministère.

TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 14 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères dispose:

- du Cabinet du Ministre ;
- d'un Secrétariat Général ;
- d'une Inspection Générale des Affaires Etrangères ;
- de Directions centrales ;
- de Directions techniques ;
- de Directions géographiques ;
- d'Organismes sous tutelle ;
- de Services Extérieurs (Ambassades, Missions, Délégations, Consulats et Bureaux).

CHAPITRE PREMIER: DU CABINET DU MINISTRE

Article 15 : Le Ministre des Affaires Etrangères organise son Cabinet conformément aux textes en vigueur et en tenant compte de la spécificité du Ministère.

Il fixe les attributions des membres de son Cabinet.

Article 16 : Le Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (5) Conseillers Techniques ;
- un Assistant du Ministre ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétaire Particulier.

SECTION I : DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET DU MINISTRE

Article 17 : Le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères est placé sous l'autorité directe du Ministre et s'occupe des questions d'orientation ainsi que des dossiers politiques dont il coordonne les études et propositions en relation avec les structures concernées du Ministère.

A ce titre, il :

- supervise les activités des autres membres du Cabinet ;
- convoque et préside les réunions de Cabinet en l'absence du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur et le Directeur Adjoint de Cabinet ont un Assistant.

SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES DU MINISTRE

Article 18 : Les Conseillers Techniques du Ministre des Affaires Etrangères sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs.

Ils sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leur action auprès du Ministre ou au sein du Ministère ;
- exécuter toutes les tâches confiées par le Ministre.

SECTION III : DU SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE

Article 19 : Le Secrétaire Particulier du Ministre des Affaires Etrangères est le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre. Il est chargé de :

- la coordination des activités du Secrétariat Particulier du Ministre ;

- la réception et l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au Ministère ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- la mise en forme et l'expédition des correspondances confidentielles du Ministère ;
- l'exécution de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est assisté de Secrétaires et d'Agents de liaison.

SECTION IV : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 20 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

SECTION V : DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE

Article 21 : L'Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre, en collaboration avec l'Assistant du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation matérielle, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- des Relations Publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

CHAPITRE II: DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 22 : Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général du Ministère.

Article 23 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère est le Chef de l'Administration.

A ce titre, il :

- a autorité sur toutes les Directions et les Services Extérieurs du Ministère dont il coordonne les activités ; et
- assure le fonctionnement harmonieux du Ministère conformément aux directives du Ministre.

Il représente le Ministre au sein de la Commission Interministérielle des Chiffres.

Il est chargé du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Article 24 : Le Secrétaire Général du Ministère peut, par Arrêté, être chargé, par délégation de signature du Ministre, d'exercer dans certains des domaines de compétence du Ministre, les attributions dévolues à celui-ci aux termes du Chapitre II du Titre Premier du présent Décret.

Article 25 : Le Secrétaire Général du Ministère est assisté dans ses fonctions de deux Secrétaires Généraux Adjoints, dont :

- le premier le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; et
- le second est compétent pour les questions relevant du Ministère Délégué.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints disposent de trois (3) Assistants.

Article 26 : Les attributions et prérogatives du Secrétariat Général du Ministère sont définies par un Décret spécifique.

Article 27 : Au Secrétariat Général sont directement rattachés les services suivants :

- le Secrétariat Administratif (S A) ;
- le Service des Transmissions (S T) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (S R U) ;
- le Service des Affaires de Défense et de Sécurité (SADS);
- le Service de Pré-Archivage (SPA);
- le Service Informatique (SI) ; et
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP).

SECTION I : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF (SA)

Article 28 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 29 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif coordonne les activités du Secrétariat Administratif, notamment :

- l'enregistrement du courrier ordinaire à l'arrivée qu'il soumet au visa du Secrétaire Général du Ministère;
- la répartition du courrier conformément aux instructions du Secrétaire Général du Ministère;
- l'enregistrement du courrier ordinaire au départ ;
- la réception, la préparation et l'expédition des valises diplomatiques.

Il exécute toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

SECTION II : DU SERVICE DES TRANSMISSIONS (S T)

Article 30 : Le Service des Transmissions est chargé de la réception et de la transmission des messages radio du Département vers les Postes diplomatiques et consulaires ou de ces derniers vers le Département.

SECTION III : DU SERVICE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS (S R U)

Article 31 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Centrales, Techniques et Géographiques avec les Usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

SECTION IV : DU SERVICE DES AFFAIRES DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 32: Le Service des Affaires de Défense et de Sécurité a pour mission, sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère, et en liaison avec les structures des Ministères chargés de la Défense Nationale, de la Sécurité et autres, d'assurer la gestion cohérente et intégrée de toutes les questions de politique extérieure qui relèvent du domaine de la défense, de la sécurité et des opérations de maintien de la paix.

Article 33 : Le Service des Affaires de Défense et de Sécurité, sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère, et en liaison avec les structures des Ministères chargés de la Défense Nationale, de la Sécurité et autres, et de concert avec les Directions concernées du Ministère, est chargé de contribuer à :

- animer les relations de coopération bilatérale et multilatérale du Bénin avec les pays étrangers et les Organisations Internationales dans les domaines des affaires militaires, de la défense et de sécurité;
- suivre toutes questions liées à la mise en œuvre des Accords de défense ;
- gérer la participation du Bénin aux opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies ou des Organisations Régionales et Sous-Régionales dont le Bénin est membre ;
- mener au sein du Ministère des Affaires Etrangères des actions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de sécurité et de défense commune des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales dont le Bénin est membre ;
- gérer la participation du Bénin aux actions et mécanismes de sécurité internationale, notamment ceux des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- coordonner les activités des Attachés de Défense en vue de comptes rendus aux Autorités hiérarchiques ;
- suivre les questions relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etat étrangers et d'accostage des navires spéciaux ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

Article 34 : Le Service des Affaires de Défense et de Sécurité est dirigé par un Officier Supérieur des Forces Armées Béninoises.

SECTION V : DU SERVICE DE PRE-ARCHIVAGE

Article 35 : Le Service de Pré-Archivage assure le classement et la conservation des actes du Ministère et gère les dossiers sortis du classement courant, en liaison avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles.

Le Chef du Service de Pré-Archivage est un Spécialiste du domaine.

SECTION VI : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 36 : Le Service Informatique s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des approvisionnements et de la maintenance ;
- la programmation, l'exécution et la supervision de formations spécifiques dans le domaine ;
- l'établissement et la négociation, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, du matériel par des prestataires de services extérieurs en cas de besoin.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine.

SECTION VII : DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 37 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée, en liaison avec les Directions Techniques concernées, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par Décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Article 38 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères est un organe d'inspection et de contrôle.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général des Affaires Etrangères assisté de trois (03) Inspecteurs des Affaires Etrangères.

Article 39 : L'Inspecteur Général, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, est chargé de :

suivre le fonctionnement régulier des Services centraux, extérieurs et des Organismes sous tutelle du Ministère et recommander au Ministre et au Ministre Délégué les mesures propres à l'amélioration de leurs méthodes de travail ;

- effectuer le contrôle et l'audit desdits Services et Postes diplomatiques et consulaires ;
- rédiger un rapport annuel qui guide les Services et les Postes dans leurs efforts d'amélioration ;
- adresser régulièrement au Ministre et au Ministre Délégué un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre les Services centraux, entre ceux-ci et les Services extérieurs, entre les différentes Directions du Ministère et les autres Départements ministériels, et proposer toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Les rapports, comptes rendus et notes que l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères adresse au Ministre et au Ministre Délégué seront affectés, en tant que de besoin, aux Directeurs de Cabinet, au Secrétaire Général du Ministère, à la Direction de la Programmation et de la Prospective, et/ou à la Direction des Ressources Financières et du Matériel pour mise en œuvre ou suivi.

Article 40 : Dans l'accomplissement de sa mission, l'Inspection Générale des Affaires Etrangères bénéficie de la collaboration active de toutes les structures du Ministère et du Ministère Délégué, et de tous les Postes diplomatiques et consulaires qui sont tenus de mettre à sa disposition, tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin.

Article 41 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères organise de façon périodique des missions d'inspection dans les structures du Ministère et du Ministère Délégué et dans les Postes diplomatiques et consulaires du Bénin.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES, TECHNIQUES ET GEOGRAPHIQUES

Article 42 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères dispose de Directions Centrales, Techniques et Géographiques, à compétence nationale.

Article 43 : Chaque Direction est placée sous l'Autorité d'un Directeur, assisté d'un ou de deux Directeurs Adjoints.

Article 44 : Le Ministère Délégué utilise, en tant que de besoin, les Directions Centrales, Techniques et Géographiques ainsi que les Services extérieurs du Ministère.

SECTION I : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 45 : Les Directions Centrales du Ministère des Affaires Etrangères sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SOUS-SECTION I : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 46 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels du Ministère au Département et dans les Postes diplomatiques et consulaires.

Elle veille à l'utilisation rationnelle des ressources humaines du Ministère.

Elle est chargée de toutes les questions administratives.

A ce titre, elle :

- identifie et pourvoit au besoin en personnel de tous les Services du Ministère ;
- élabore en collaboration avec la Direction chargée des Affaires Juridiques, les projets de textes réglementaires relevant de sa compétence à soumettre à la signature du Ministre des Affaires Etrangères et examine les projets similaires des autres Départements ministériels, lorsqu'ils requièrent l'accord ou le contreseing du Ministre ;
- assure la gestion administrative et le suivi de la carrière de l'ensemble des personnels des Affaires Etrangères en service au Département et dans les Postes diplomatiques ;
- centralise les travaux relatifs aux avancements, décorations, récompenses et sanctions ;
- planifie et programme la formation des personnels du Ministère ;
- veille au suivi de la carrière des cadres béninois en détachement et/ou en service dans les Organisations Internationales, en liaison avec le Centre d'Analyse et de Prévision ;
- représente le Ministère dans les Commissions suivantes, de concert avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles :
 - Commission Nationale d'Attribution des Bourses et de Stage ;
 - Commission Nationale d'Equivalence de Diplômes ; et
 - Tous autres comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

SOUS- SECTION II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 47 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des crédits et du matériel du Ministère.

Elle est chargée de toutes les questions financières.

A ce titre, elle :

- veille à la bonne gestion du matériel et de la logistique ;
- assure, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, la préparation du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires ;

- assure l'exécution du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires et veille à l'affectation des crédits en direction desdits Postes ;
- suit en concertation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et de la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales, l'évolution des indicateurs économiques et du coût de la vie dans les pays où le Bénin est représenté.

Article 48: La Direction des Ressources Financières et du Matériel est dirigée par un Directeur. Il est l'Ordonnateur Délégué du Budget du Ministère.

SOUS-SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 49 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée :

- de la conception des stratégies et de l'élaboration du plan d'action du Ministère, du suivi de leur mise en œuvre ainsi que de la préparation du Rapport annuel d'activités ;
- de la réalisation des études prospectives pour l'action diplomatique, de concert avec le Centre d'Analyse et de Prévision ;
- de la liaison avec les structures analogues des autres Ministères ;
- du suivi et de la participation aux réunions au niveau national concernant le Programme National de Développement ;
- de l'élaboration, de la coordination, de la programmation et du suivi des projets du Ministère et de ceux des Postes diplomatiques et consulaires inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP) ou soumis au financement de sources extérieures et, en cas de besoin, en concertation avec les Directions concernées ;
- de la programmation et du suivi du processus d'ouverture de nouveaux Postes diplomatiques et consulaires en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- de la mise en adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- de l'élaboration du budget volet PIP du Ministère et de son exécution ;
- de la préparation des bilans d'exécution des tranches annuelles du Programme d'Investissements Publics (PIP), en cas de besoin, avec des propositions d'ajustement des projets inscrits dans ce Programme ;
- de la mise au point des statistiques du Ministère, de concert avec les autres Directions.
- de l'élaboration, au sein du Ministère et des postes diplomatiques et consulaires, des stratégies de gestion axées sur les résultats et de la mise en œuvre des instruments d'évaluation des résultats acquis.

Elle participe à toutes les réunions des Commissions Mixtes de Coopération et aux consultations intergouvernementales.

Elle représente le Ministère au sein des organismes ci-après :

- Organe National de Planification ;

- Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (CNDLP), en concertation avec la Direction des Organisations Internationales (DOI) et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH).

Article 50: La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur assisté de deux (2) Adjointes, l'un compétent pour les affaires du Ministère et l'autre exclusivement pour les affaires du Ministère Délégué.

SECTION II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 51 : Les Directions Techniques sont chargées de :

- toutes questions spécifiques et/ou transversales de nature politique, diplomatique, juridique, économique, commercial, culturel, protocolaire, consulaire, et d'intégration économique régionale et/ou sous-régionale, liées à la coopération du Bénin avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que de la coopération décentralisée et de l'action humanitaire ;
- toutes questions que leur confie le Ministre.

Article 52 : Les Directions techniques du Ministère des Affaires Etrangères sont les suivantes :

- la Direction du Protocole d'Etat (DPE) ;
- la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés (DACC) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme (DAJDH) ;
- la Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications (DCST) ;
- la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles (DCDRC) ;
- la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH) ;
- la Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction (DNIT) ;
- la Direction des Organisations Internationales (DOI) ; et
- la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales (DRECI)

SOUS – SECTION I : : DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT

Article 53 : La Direction du Protocole d'Etat est responsable de toutes les questions de protocole au niveau national.

Elle est chargée de :

- régler les questions d'étiquette, de préséance, d'ordonnance, d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- assurer le protocole du Président de la République ;
- faire tenir diligemment au Secrétariat Général du Gouvernement pour transmission au Président de la République des messages protocolaires à lui destinés ;
- assurer la gestion des salons d'honneur de l'aéroport où elle dispose d'une Antenne ;

- assister les Présidents des Hautes Institutions de la République dans leurs activités protocolaires et mettre à leur disposition, à cette fin, le personnel nécessaire ;
- veiller à la mise en œuvre de l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur relatifs aux privilèges et aux immunités diplomatiques et consulaires ;
- veiller à l'observance stricte des normes et des prescriptions protocolaires en vigueur par les Institutions de l'Etat ;
- assister la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin à l'occasion de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- organiser les voyages et missions officielles du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en collaboration avec les Directions concernées du Ministère ;
- représenter le Ministère, éventuellement avec les autres Directions concernées, dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes, conférences et manifestations officielles notamment à la Commission Nationale des Manifestations Officielles (CONAMO).

Article 54 : La Direction du Protocole d'Etat met à la disposition du Service du Protocole de la Présidence de la République les ressources humaines et les compétences requises et concourt à son fonctionnement harmonieux.

SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET DES COMMUNAUTES

Article 55 : La Direction des Affaires Consulaires et des Communautés est chargée de:

- élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique consulaire du Bénin ;
- coordonner les activités du réseau consulaire ;
- suivre toutes questions relatives à la protection des intérêts du Bénin à l'étranger, des Béninois à l'étranger et des étrangers au Bénin ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et les autres pays ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à la délivrance des visas de séjour aux ressortissants étrangers travaillant dans les missions diplomatiques et consulaires et les Institutions Internationales accréditées au Bénin ;
- élaborer les dossiers de délivrance des passeports diplomatique et de service ainsi que tous autres documents de voyage relevant de la compétence du Ministère ;
- favoriser le règlement des contentieux entre les béninois et les étrangers ;
- procéder à la certification et à l'authentification de tous documents destinés à l'usage des ressortissants béninois à l'extérieur du territoire national ;
- suivre toutes questions relatives à la renonciation et/ou à l'acquisition de la nationalité béninoise, en liaison avec les services compétents des Ministères chargés de l'Intérieur et de la Justice ;

- connaître des questions relatives à l'immigration clandestine, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- connaître des questions relatives aux cas d'escroquerie, de faux et usage de faux commis par des sociétés fictives, en collaboration avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales ;
- représenter le Ministère dans les Commissions, Comités et Cellule ci-après :
 - Commission Nationale chargée des Réfugiés, de concert avec la Direction des Organisations Internationales et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
 - Comité National de Gestion du Visa Touristique Entente (VTE) ;
 - Commission Nationale de Lutte contre le Trafic des Enfants, en collaboration avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme et la Direction des Organisations Internationales ;
 - Cellule de Suivi et de Coordination pour la Protection de l'Enfant, de concert avec la Direction des Organisations Internationales et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
 - Comité National de la Protection Civile, de concert avec la Direction des Organisations Internationales et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
 - Comité National d'Organisation du Pèlerinage à la Mecque ;
 - Tous autres Comités Nationaux d'Organisation de Pèlerinage à caractère religieux.

SOUS- SECTION III: DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

Article 56 : La Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme est chargée de :

- examiner les questions de Droit ;
- donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'Accord impliquant le Ministère ;
- interpréter les Accords Internationaux et répondre aux demandes d'avis juridiques des autres Ministères et Institutions ;
- représenter l'Etat devant les juridictions internationales, en liaison avec les Ministères et Institutions concernés ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Conventions et Accords, notamment les formalités relatives à l'adhésion, à la ratification et au dépôt des instruments de ratification ;
- négocier et finaliser, dans le cadre du Comité Interministériel qui en a la charge, les Accords de siège avec les Organisations Non Gouvernementales étrangères ;
- connaître des questions relatives à la délimitation des frontières de concert avec la Commission Nationale de Délimitation des Frontières et tous autres Ministères concernés ;
- participer, en tant que de besoin, aux Sessions des Commissions Mixtes et aux consultations intergouvernementales ;
- participer, en liaison avec les Directions concernées, aux réunions impliquant des questions juridiques au niveau des Organisations Internationales, Régionales et Sous-régionales ;

- tenir à jour la liste complète des Traités, Conventions, Pactes, Accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et veiller à leur application ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du Droit international ;
- suivre, avec la Direction des Organisations Internationales et la Direction Afrique et Moyen Orient en concertation avec les autres Ministères concernés, et coordonner avec eux les relations du Bénin avec les Organisations Sous-régionales, Régionales et Internationales en charge de la promotion, de la protection et de la défense des Droits de l'Homme ;
- faire périodiquement la synthèse des rapports sur la situation des Droits de l'Homme dans le monde ;
- représenter le Ministère dans les Commissions, Conseils et Comités suivants :
 - Commission Nationale de Délimitation des Frontières, de concert avec la Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient ;
 - Commission Nationale de Lutte contre le Trafic des Enfants, en collaboration avec la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés ;
 - Commission Nationale de la Législation et de la Codification ;
 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant ;
 - Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme ;
 - Comité Interministériel chargé de l'Etude des Dossiers d'Accord de Siège et du Contrôle des activités des ONG, en collaboration avec la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire et la Direction du Protocole d'Etat ;
 - Autorité Nationale Béninoise de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques ;
 - Tous autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

SOUS – SECTION IV : DE LA DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA . SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS

Article 57 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargée d'appliquer les techniques de protection des informations et correspondances classifiées échangées entre le Ministère et les Représentations diplomatiques et consulaires.

A ce titre, elle a pour missions:

- d'organiser les réseaux de chiffrage du Ministère ;
- d'orienter et de coordonner les activités des Services des Chiffres des Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- de veiller au respect des règles et procédures propres au Chiffre ;
- d'assurer la gestion des documents et matériels des Chiffres ;
- d'établir les comptes rendus périodiques de trafic et de les adresser à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications de la Présidence de la République avec copie au Secrétaire Général du Ministère.

SOUS – SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES

Article 58 : La Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles est chargée de :

- assurer la circulation de l'information entre le Ministère et les Postes diplomatiques et consulaires ;
- assurer l'information rapide et complète du Ministre et du Chef de l'Etat sur les questions d'actualité internationale ;
- assurer l'information rapide et régulière des Postes diplomatiques et consulaires du Bénin sur la vie politique, économique, culturelle et sociale nationale ;
- présenter et expliquer les positions du Bénin sur les questions d'actualité internationale et de politique étrangère et ce, en liaison avec les Directions concernées ;
- assurer la liaison du Ministère avec les médias nationaux et internationaux ;
- rédiger et assurer la diffusion des communiqués de presse du Ministère ;
- œuvrer à l'amélioration de l'image de marque du Bénin, en collaboration avec les structures nationales et internationales compétentes ;
- assurer la diffusion des publications du Ministère ;
- animer le site Web du Ministère ;
- veiller à la bonne circulation de l'information entre les Directions.
- assurer la conservation de la documentation, la gestion de la bibliothèque et des archives du Ministère ;
- contribuer à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur en liaison avec les Directions ou autres structures concernées ;
- concevoir, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, une vision d'ensemble de placement des étudiants béninois dans les universités étrangères et les étudiants étrangers dans les Universités du Bénin et leurs diverses entités ;
- suivre, à travers les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin, et, en collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur, du Développement, de l'Economie et des Finances, la vie des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- œuvrer, en liaison avec les structures nationales compétentes, à la promotion des artistes béninois à l'étranger ;
- suivre et coordonner, en liaison avec les structures nationales compétentes, les activités des artistes de passage au Bénin ;
- veiller à la présence d'objets d'art béninois dans les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ainsi que dans les foires et expositions à l'étranger, de concert avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales ;
- négocier le retour au Bénin des objets d'art béninois se trouvant dans les musées étrangers, de concert avec les Ministères concernés ;
- participer aux sessions des Commissions Mixtes de Coopération et à

- toutes Consultations Intergouvernementales ;
- représenter le Ministère dans les Commissions et Conseil ci-après :
 - Commission Nationale d'Equivalence de Diplômes, de concert avec la Direction des Ressources Humaines;
 - Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage (CNABS), de concert avec la Direction des Ressources Humaines ;
 - Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes (CNABSE) ;
 - Commission Nationale des Arts et de la Culture ;
 - Conseil National des Archives ;
 - Tous autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

Article 59 : La Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles dispose d'une Cellule de Communication dirigée par un spécialiste du domaine.

L'Attaché de Presse du Ministre Délégué relève de la Cellule de Communication.

SOUS – SECTION VI : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Article 60 : La Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire est responsable de la mise en œuvre de la politique de coopération de l'Etat béninois avec les Organisations, Institutions et Structures non gouvernementales étrangères de solidarité et/ou de bienfaisance internationale ainsi qu'avec les administrations décentralisées des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui aux collectivités territoriales et aux structures déconcentrées de l'Etat en vue de l'identification de leurs partenaires à l'étranger ;
- de toutes questions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales, les associations de développement et les collectivités territoriales décentralisées du Bénin d'une part, et les collectivités locales étrangères ou toutes entités ou structures étrangères, d'autre part ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources financières et toutes autres formes d'appui fournies par les acteurs étrangers de la coopération décentralisée ;
- du suivi, *in situ*, en concertation avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme et les Ministères techniques concernés, de l'action des ONG étrangères signataires d'un Accord de siège ;
- de toutes questions de coopération du Bénin avec les pays étrangers en matière d'aide et d'assistance humanitaires en cas de catastrophe, de conflits ou de famine, en relation avec les Structures nationales et organisations de la Société Civile concernées ;
- du suivi et de l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du Document de Stratégie de lutte contre la Pauvreté (DSRP), en collaboration avec toutes les

- Directions géographiques et techniques concernées ;
- participer aux sessions des Commissions Mixtes de Coopération et à toutes Consultations Intergouvernementales ;
 - de représenter le Ministère au sein des Commissions et Missions suivantes :
 - Commission Nationale de Développement et de Lutte contre la Pauvreté ;
 - Comité National pour la Protection Civile, de concert avec la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) et la Direction des Organisations Internationales (DOI) et autres Directions concernées ;
 - Mission de Décentralisation ; et
 - Tous autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

SOUS – SECTION VII : DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION

Article 61 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction est chargée d'assurer :

- l'interprétation lors des réunions, conférences, séminaires et colloques à caractère national, sous-régional, régional ou international ainsi qu'au cours de certaines audiences des Autorités nationales et étrangères ;
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont confiés ;
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française ;
- l'organisation de stages pratiques en matière d'interprétation et de traduction au profit des cadres de la Direction dans les centres de formation béninois ou étrangers ;
- la gestion du matériel de traduction simultanée du Ministère.

Article 62 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction met à la disposition du Service de l'Interprétation et de la Traduction de la Présidence de la République les compétences linguistiques requises et concourt à son fonctionnement harmonieux.

SOUS – SECTION VIII : DE LA DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 63 : La Direction des Organisations Internationales est chargée :

- des questions relatives à la coopération multilatérale à l'échelle mondiale, à l'exception du dossier relatif à l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ;
- des questions relatives à l'Organisation Internationale de la Francophonie et à ses Institutions, en concertation avec la Commission Nationale Permanente de la Francophonie ;
- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations Internationales dont elle étudie les aspects institutionnels ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la participation du Bénin aux conférences internationales relevant de son domaine de compétence ;

- du suivi de la mise en œuvre des activités opérationnelles de développement du Système des Nations Unies, en collaboration avec les structures nationales concernées ;
- de représenter le Ministère dans les Commissions et Comités suivants :
 - Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
 - Commission Nationale chargée des Réfugiés, de concert avec la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
 - Comité National de Lutte contre la Désertification ;
 - Fonds National pour l'Environnement ;
 - Comité National de la Protection Civile, de concert avec la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
 - Commission Nationale de l'Endettement ;
 - Cellule de suivi et de coordination pour la protection de l'enfant, de concert avec la DACC ;
 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant de concert avec la DAJDH ;
 - Tous autres Commissions, Comités et Organisations dont les activités relèvent de sa compétence.

SOUS-SECTION IX : DE LA DIRECTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES

Article 64 : La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales est chargée, en liaison avec les structures nationales compétentes, de :

- contribuer à la promotion de la coopération économique et commerciale entre le Bénin et les pays étrangers ;
- œuvrer à la promotion des investissements directs étrangers en direction du Bénin ;
- faciliter la mise à disposition des investisseurs étrangers et de la Diaspora d'informations fiables sur les modalités et conditions d'investissement au Bénin ;
- informer de manière permanente les opérateurs économiques en vue de les orienter sur la stratégie nationale en matière d'exportation des produits du Bénin ;
- participer à l'organisation des missions commerciales et économiques en liaison avec les structures nationales compétentes ;
- collecter et mettre à jour les informations relatives aux opportunités d'investissements ainsi qu'aux données économiques, commerciales et techniques les plus récentes au niveau international.
- participer et suivre de concert avec les structures nationales compétentes les négociations commerciales multilatérales aux niveaux régional et international (OMC, Union Européenne, UEMOA, etc.) ;

La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales représente le Ministère dans les Commissions suivantes :

- Commission Nationale des Foires et Expositions ;
- Commission Nationale AGOA, de concert avec la Direction Amérique (DAM) ;
- Commission Nationale de Promotion des Investissements ;
- Commission Interministérielle chargée de l'Application et du Suivi des Accords de l'OMC en collaboration avec la Directions des Organisations Internationales ;
- Autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

SECTION III : DES DIRECTIONS GEOGRAPHIQUES

Article 65 : Le Ministère des Affaires Etrangères dispose des Directions géographiques suivantes :

- la Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient (DAMO) ;
- la Direction de l'Amérique (DAM) ;
- la Direction de l'Asie et de l'Océanie (DASOC) ;
- la Direction de l'Europe (DE).

Article 66 : Les Directions géographiques sont chargées :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays de leurs zones respectives ;
- de toutes les questions de coopération au développement entre le Bénin et les pays de leurs zones respectives dans les domaines d'intérêt ;
- de la gestion, en étroite collaboration avec les Directions techniques concernées, des aspects juridiques, économiques et commerciaux, culturels sociaux et techniques, de toutes les questions relatives à la coopération entre le Bénin et les pays de leurs zones respectives ;
- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets entrant dans le portefeuille de la coopération entre le Bénin et les pays de leurs zones respectives ;
- du traitement, en collaboration avec la Direction de la Communication de la Documentation et des Relations Culturelles et les Ministères concernés, de toutes les questions relatives à l'image de marque du Bénin à l'étranger dans leurs régions respectives.

SOUS- SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'AFRIQUE ET DU MOYEN-ORIENT

Article 67 : La Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- des questions relatives à l'Organisation de la Conférence Islamique et à ses Institutions Spécialisées.

Elle représente le Ministère au sein des Commissions et Conseils suivants :

- Commission Nationale de Délimitation des Frontières, de concert avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme ;
- Conseil d'Administration de l'Organisation Commune Bénin/Niger des Chemins de Fer (OCBN) ;
- Comité de Direction de l'Hôpital d'EL FATEH à Porto-Novo ; et
- Autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

SOUS – SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'AMERIQUE

Article 68 : La Direction de l'Amérique est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent américain ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Amérique ;
- du suivi des activités des Organisations interaméricaines.

Elle représente le Ministère au sein des Commission et Conseil suivants :

- Commission Nationale AGOA, de concert avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales ;
- Conseil Consultatif du Programme National du Compte des Défis du Millénaire ;
- Autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

SOUS – SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE

Article 69 : La Direction de l'Asie et de l'Océanie est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- du suivi des activités des Organisations Internationales propres à l'Asie ou à l'Océanie.

Elle représente le Ministère au sein des Commissions et Conseils suivants :

- Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires ;
- Conseil d'Administration de :
 - * la Société des Industries Textiles (SITEX) ;
 - * l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA) ;
 - * la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) ; et
- Autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

SOUS – SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'EUROPE

Article 70 : La Direction de l'Europe est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- des questions relatives aux Organisations Intereuropéennes, notamment l'Union Européennes et les ACP.

Elle représente le Ministère au sein des Comités suivants :

- Comité de Gestion du Fonds d'Etudes Bénino-Belge ;
- Comité National de suivi des Accords de Partenariat Economiques Régionaux ; et
- Autres Commissions, Comités et Organes dont les activités relèvent de sa compétence.

CHAPITRE IV : DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 71 : Les Institutions et Organismes sous tutelle concourent au renforcement de la réflexion et de l'action diplomatique dans les domaines de leur ressort. Ils sont dirigés par des Directeurs Généraux.

Article 72 : Il est créé et placé sous la tutelle du Ministre des Affaires Etrangères :

- le Centre d'Analyse et de Prévision (CAP) ;
- l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques (IRIES); et
- la Commission Nationale Permanente de la Francophonie (CNPF).

La liste des Institutions et Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 73 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Institutions et Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les Actes administratifs portant leur création.

CHAPITRE V - DES SERVICES EXTERIEURS

Article 74 : Les Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 75 : L'organisation et le fonctionnement des Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 76 : Les Représentations à l'étranger des administrations béninoises et d'établissements publics exercent leurs activités sous l'autorité du Chef de la Mission diplomatique et/ou consulaire accrédité dans le pays ou la zone où elles sont installées.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77 : Le Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur assure l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 78 : Le Secrétaire Général et le premier Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12.

Le second Secrétaire Général Adjoint, compétent pour les questions relevant du Ministère Délégué, est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Délégué, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints portent le titre d'Ambassadeur.

Article 79 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, parmi :

- les cadres de la catégorie A échelle 1, échelons 10 à 12 ; ou
- tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Ils portent le titre d'Ambassadeur s'ils sont diplomates de carrière.

Article 80 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères et les Directeurs Généraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12 et justifiant d'une vaste expérience aussi bien de l'Administration centrale que des Postes diplomatiques et consulaires.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 81 : Le Directeur du Protocole d'Etat est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

Il porte le titre d'Ambassadeur.

Article 82 : Les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

Article 83 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, parmi :

- les Conseillers et/ou Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 7 à 12 ; ou
- tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Article 84 : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Ministres Plénipotentiaires et/ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 85 : Le Directeur de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles est le Porte-Parole du Ministère.

Article 86 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères, les Ambassadeurs, les Inspecteurs des Affaires Etrangères, les Directeurs centraux, les Directeurs Généraux, les Directeurs techniques et les Directeurs géographiques sont des Autorités et des Directeurs à compétence nationale.

Article 87 : Le Responsable du Service des Affaires de Défense et de Sécurité est nommé par Arrêté interministériel du Ministre en charge de la Défense Nationale et du Ministre en charge des Affaires Etrangères parmi les Officiers Supérieurs des Forces Armées Béninoises.

Article 88 : Les Directeurs Adjointes sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Ministres Plénipotentiaires et/ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 89 : Les Assistants du Ministre, du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet, sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de préférence parmi les Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères. Dans ce cas, ils ont rang de Directeur Adjoint s'ils sont de la catégorie A, échelle 1 ou 2.

Article 90 : Les Chefs de Service, le Chef du Secrétariat Administratif, le Chef de la Cellule de Communication, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire Particulier du Ministre sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 91 : Chaque Direction est divisée en Services, Divisions et Sections dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 92 : Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Représentants Permanents, les Représentants Permanents Adjointes, les Délégués Permanents, les Délégués Permanents Adjointes, les Chargés d'Affaires en pied ou *de missi*, les Consuls Généraux et les Consuls sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de préférence parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12 ou parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères, échelle 2, échelon 12, dans la proportion des trois quarts ($\frac{3}{4}$) au moins du nombre total des postes diplomatiques et/ou consulaires du Bénin à l'étranger.

Le quart ($\frac{1}{4}$) restant peut être choisi parmi les cadres de niveau équivalent provenant d'autres corps professionnels.

Les Chefs de Mission des postes diplomatiques à compétence multilatérale ou à compétence bilatérale et multilatérale sont nommés de préférence parmi les diplomates de carrière.

Article 93 : Les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères :

- les premiers, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12 ; et
- les seconds, parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A, échelles 1 ou 2, échelons 8 à 12 et les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 94 : Il est délégué, auprès du Ministère des Affaires Etrangères, un Contrôleur des dépenses engagées et un Receveur des Finances des Ambassades et Consulats Généraux, nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

- 1- Le Contrôleur des dépenses engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

- 2- Le Receveur des Finances des Ambassades et des Consulats Généraux est chargé de l'apurement et du contrôle des comptabilités des Postes diplomatiques et consulaires.

Il assure le contrôle administratif des Assistants des Chefs de Chancellerie nommés conjointement par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre chargé des Finances pour jouer le rôle de comptables dans les Postes diplomatiques et consulaires.

Article 95 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères, ou de son Représentant, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant :

- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères ;
- les Directeurs et Directeurs Adjointes ;
- les Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle ;
- le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale Permanente de la Francophonie ;
- le Représentant du personnel du Ministère.

Article 96 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères, les organes à caractère consultatif ci-après :

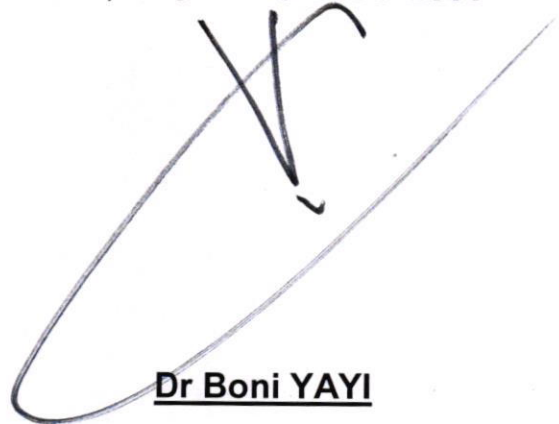
- une Conférence des Ambassadeurs composée des Ambassadeurs, Représentants Permanents, Délégués Permanents, Chargés d'Affaires et des Consuls Généraux ;
- une Conférence des Consuls Honoraires du Bénin ;
- un Conseil des Anciens composé des Anciens Ministres des Affaires Etrangères, des anciens Ministres Délégués, des Ambassadeurs à la retraite, des Consuls Généraux à la retraite, des Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères à la retraite et des Hauts Fonctionnaires Internationaux béninois du Système des Nations Unies, de l'UA, de l'UEMOA et de la CEDEAO à la retraite.

Article 97 : Les modalités d'application du présent Décret, tant à l'Administration Centrale que dans les Postes diplomatiques et consulaires, sont fixées par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et/ou du Ministre Délégué.

Article 98 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 2004-094 du 24 février 2004, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



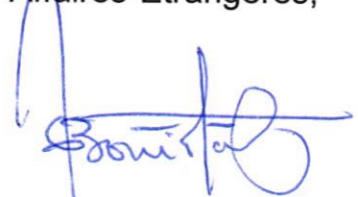
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Economie et des Finances,



Irénée Pascal KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO

Le Ministre Délégué Chargé de l'Intégration
Africaine et des Béninois de l'Extérieur,



Albert AGOSSOU

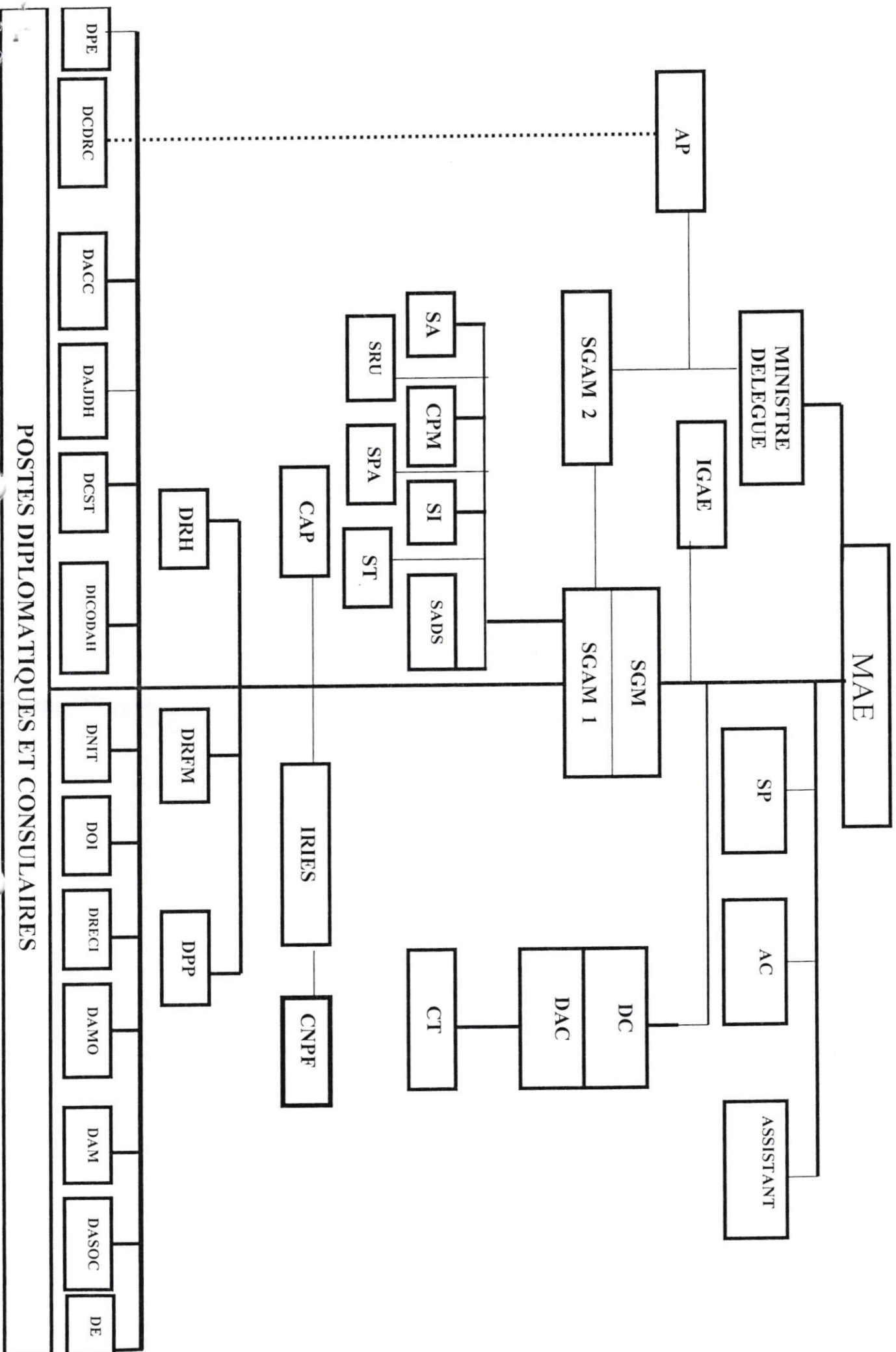
Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAE 4 MDEF 4
MDCIABE/MAE 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERS 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES



POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LEGENDE

AC : Attaché de Cabinet
AGOA : African Growth Opportunity Act (Loi américaine sur le Développement et la Croissance en Afrique)
AP : Attaché de Presse
CAP : Centre d'Analyse et de Prévision
CNPF : Commission Nationale Permanente de la Francophonie
CPM : Cellule de Passation des Marchés
CT : Conseillers Techniques
DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
DACC : Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
DAJDH : Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
DAM : Direction Amérique
DAMO : Direction Afrique et Moyen Orient
DASOC : Direction Asie et Océanie
DC : Directeur de Cabinet
DCST : Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications
DCDRC : Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles
DE : Direction Europe
DICODAH : Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire
DNIT : Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
DOI : Direction des Organisations Internationales
DPE : Direction du Protocole d'Etat
DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective
DRECI : Direction des Relations Economiques et Commerciales
DRFM : Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH : Direction des Ressources Humaines
IGAE : Inspection Générale des Affaires Etrangères
IRIES : Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques
SA : Secrétariat Administratif
SADS : Service des Affaires de Défense et de Sécurité
SGAM 1 : Secrétaire Général Adjoint du Ministère des Affaires Etrangères
SGAM 2 : Secrétaire Général Adjoint du Ministère Délégué
SGM : Secrétaire Général du Ministère
SI : Service Informatique
SP : Secrétaire Particulier (ère)
SPA : Service du Pré Archivage
SRU : Service des Relations avec les Usagers
ST : Service des Transmissions